

Le jour même du dépôt de chaque tableau, il en sera donné avis par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 11 à 16 du titre 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre. (*V. ces articles ci-après.*)

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Si le Directeur de l'Intérieur estime que les formalités et les délais prescrits par le présent arrêté n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations au Conseil du contentieux, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les 20 jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Tout électeur inscrit sur une des listes pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au Directeur de l'Intérieur.

Il sera ouvert à l'état civil, à la chefferie et à la Résidence un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. L'officier de l'état civil, le chef de district et le Résident devront donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident, et pourra présenter ses observations.

Art. 6. Le 10 juillet prochain, l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents opéreront toutes les rectifications régulièrement ordonnées; transmettront au Directeur de l'Intérieur le tableau des rectifications, et arrêteront définitivement la liste électorale de la circonscription ou du district.

La minute de la liste électorale restera déposée au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence; le tableau rectificatif transmis à la Direction de l'Intérieur y restera déposé, avec la copie de la liste électorale.

Communication en sera toujours donnée aux citoyens qui en feront la demande.

Art. 7. La liste électorale restera jusqu'au 31 mars 1886 telle qu'elle aura été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y seraient ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la ra-